

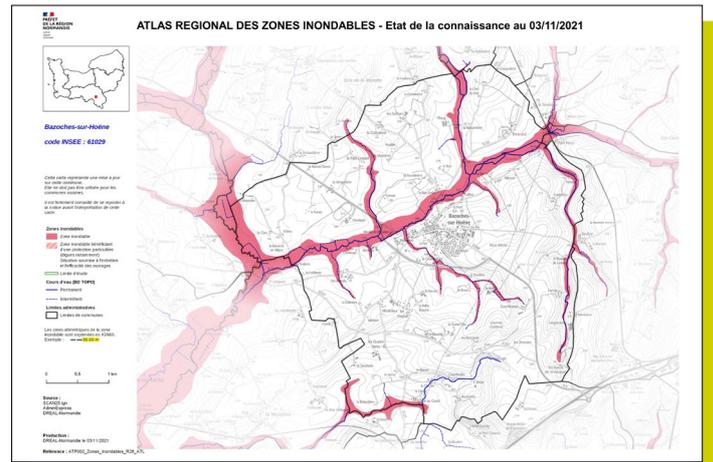


Notice d'utilisation

Atlas des zones inondables par débordement de cours d'eau

Les phénomènes naturels de débordement de cours d'eau sont fréquents. S'ils contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la qualité des paysages, ils sont aussi souvent à l'origine de dommages importants pour les personnes et les biens. Le risque d'inondation constitue un risque majeur sur le territoire national : il concerne une commune sur trois à des degrés divers. En Normandie, ce sont près de 600 000 personnes qui sont exposées aux conséquences des inondations par débordement de cours d'eau (source : données Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation – EPRI, 2011).

La vulnérabilité¹ des territoires est accentuée par l'étalement urbain, les formes urbaines et le type d'habitat, la présence d'infrastructures, de réseaux urbains et de zones d'activité économique en zone inondable. L'absence de conscience du risque, voire le manque d'entretien d'ouvrages collectifs de protection, est également un facteur de vulnérabilité. La stratégie développée par l'État en matière de prévention des risques inondation vise à réduire ou du moins à ne pas aggraver cette vulnérabilité.



Objet de l'atlas

L'atlas des zones inondables (AZI) est un document de connaissance et d'information identifiant les zones soumises aux aléas d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau, en leur état naturel, pour un événement hydrologique mobilisant l'ensemble du lit majeur, également appelé fond de vallée. Il couvre les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

L'atlas des zones inondables s'inscrit dans la démarche menée par l'État en termes de prévention des risques d'inondation qui repose en priorité sur l'information des populations, la maîtrise de l'urbanisation et la préservation des zones naturelles d'expansion des crues. Il constitue un outil de référence pour les services de l'État avec pour objectifs :

- d'informer le public sur la localisation des zones inondables ;
- d'améliorer la pertinence des « porter à connaissance » des services de l'État, contribuant ainsi à la prise de

conscience du risque par les opérateurs institutionnels dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ;

- d'aider à la gestion et aux réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire et à l'application de la police de l'eau.

Contenu

L'atlas des zones inondables est constitué de la présente notice d'utilisation et de planches cartographiques représentant les zones inondables par débordement de cours d'eau à l'échelle du 1/25 000^e qui constitue l'échelle de lecture des cartes (soit 1 cm sur la carte = 250 m).

Les informations cartographiques de cet atlas sont également numérisées et organisées dans un système d'information géographique (SIG) : cette structuration des données a pour but de faciliter la mise à disposition de cette information à tous les utilisateurs potentiels notamment les collectivités territoriales, les services de l'État, les professionnels et les citoyens.

(1) La vulnérabilité d'un territoire est fonction du nombre de personnes exposées au risque inondation, de leur sensibilité (personnes âgées, enfants, handicapés, etc.), du nombre de biens pouvant être impactés et du nombre et de la nature des activités exposées.

Méthode d'élaboration

Réalisée dans les années 2000, l'emprise des zones inondables a été définie en croisant les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) avec des données issues de l'analyse hydrogéomorphologique de l'ensemble des cours d'eau. Ce travail a notamment consisté à :

- interpréter l'ensemble des données acquises sur le terrain (photographies aériennes, levés de terrain...), recueillies auprès des collectivités territoriales et des services de l'État, permettant de déterminer les plus hautes eaux connues sur les cartes IGN au 1/25 000^e ;
- analyser la géomorphologie des versants et du lit majeur des cours d'eau à partir du Scan 25 de l'IGN et d'outils numériques (levés topographiques à grande échelle sous forme de modèles numériques de terrain – MNT) afin de définir les zones susceptibles d'être inondées lors des crues rares ;
- étudier la répartition des alluvions, traceurs d'anciennes inondations et dont la cartographie est disponible sur les cartes géologiques du BRGM au 1/50 000^e.

La méthodologie utilisée pour cartographier les zones inondables apporte un premier niveau de connaissance qualitative, à l'échelle du 1/25 000^e, de l'emprise maximale des zones potentiellement inondables. C'est une méthode qui ne nécessite pas de recourir à une modélisation hydraulique.

Il est possible que la cartographie soit localement imprécise ou erronée, la précision des documents utilisés étant parfois insuffisante pour retranscrire dans le détail les subtiles variations du terrain. De ce fait, l'atlas ne peut prétendre à une précision cadastrale.

Dans les zones bénéficiant d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), les zones inondables sont celles du PPRI. Elles sont le résultat de modélisations hydrauliques, voire localement d'analyses hydrogéomorphologiques.

Valeur réglementaire de l'atlas

L'atlas des zones inondables est dépourvu de valeur réglementaire en tant que tel, contrairement à un PPRI. Son caractère est purement informatif et aucune prescription n'y est directement associée. Il s'agit de cartes informatives officielles, dressées selon une méthode scientifique, ayant un caractère indicatif mais dont l'observation guidera l'action de tous les services publics : choix d'urbanisation, information de la population, préparation de la gestion de crise...

Lorsqu'une collectivité élabore ou révisé son document d'urbanisme local (SCOT ou PLU), il lui appartient d'intégrer la prévention des risques naturels prévisibles conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. À ce titre, cet atlas doit contribuer à orienter la réflexion des collectivités territoriales sur le développement et l'aménagement de leur territoire au travers des documents d'urbanisme. Il doit également inciter ces mêmes collectivités à apprécier les conditions de délivrance des autorisations en droit des sols au regard des impératifs de sécurité publique, en application notamment de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Le recours à cet article relève de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme qui peut s'appuyer, pour cela, sur son expertise et ses connaissances du terrain pour prendre sa décision.

En l'absence de PPRI ou d'études complémentaires menées postérieurement à sa publication, la connaissance apportée par l'atlas pourra amener des collectivités territoriales à entreprendre des études plus précises pour améliorer et affiner la connaissance du risque, en particulier sur les secteurs à enjeux.

Une information non exhaustive, les limites d'utilisation de l'atlas

Étant basé sur une analyse historique et morphologique des cours d'eau, l'atlas des zones inondables permet d'obtenir uniquement des informations qualitatives sur l'emprise des zones potentiellement inondables dont les limites ainsi déterminées ne sont pas liées à une valeur de débit du cours d'eau débordant, ni à une période précise de retour de crue. Sauf mention contraire indiquée sur

la carte, cet atlas ne permet ni de fournir d'informations hydrauliques ou hydrologiques sur la crue cartographiée (hauteurs d'eau, débits, période de retour...), ni de quantifier l'impact des ouvrages et remblais anthropiques dans la zone inondable (surcotes, accélération locale des vitesses...). Pour déterminer précisément ces éléments, il est le plus souvent nécessaire de recourir à une modélisation hydraulique.

L'atlas des zones inondables ne tient pas compte de l'impact que peuvent avoir certaines actions de l'homme sur la zone inondable (ex. : remblai routier, recalibrage du lit d'un cours d'eau dans une traversée urbaine, urbanisation et imperméabilisation des sols...) qui peuvent minorer ou aggraver l'emprise des zones inondables décrites dans l'atlas. Des études plus précises peuvent permettre d'affiner ce premier niveau de connaissance qu'il apporte.

De même, l'absence de cartographie de zones inondables sur un secteur donné ne signifie pas qu'il n'est pas potentiellement inondable. En effet, il peut s'agir d'un secteur à proximité d'un cours d'eau de petite taille (ruisseau...) non traité par l'atlas ou d'un secteur potentiellement inondable par un autre type d'inondation (submersion, ruissellement pluvial ou remontée de nappe) que par débordement de cours d'eau.

Enfin, les cartographies des zones inondables ont été établies sur le fond de plan IGN au 1/25 000^e, avec néanmoins une lecture possible jusqu'au 1/10 000^e. Il est recommandé de n'utiliser ces cartes qu'aux échelles mentionnées en raison de l'imprécision du fond de plan utilisé et donc des informations reportées sur ces cartes. Elles ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle d'une parcelle.

Amélioration des connaissances et mise à jour de l'atlas

Si des données peuvent compléter ou aboutir à des ajustements de la cartographie des zones inondables par débordements de cours d'eau, il appartient à la collectivité concernée de solliciter cette modification auprès de la DREAL Normandie en joignant le rapport

d'étude et les données SIG correspondantes à l'adresse mail ci-après :

sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Aucune modification, qu'elle soit ponctuelle ou non, ne sera réalisée si elle émane directement d'un tiers.

La demande de modification, sollicitée par la collectivité, devra être argumentée et étayée d'éléments techniques (études hydrauliques...). Elle devra également porter sur des demandes de modifications visibles à l'échelle 1/25 000^e. La DREAL appréciera la demande au regard des éléments transmis et dans l'esprit de réalisation de l'atlas (ex. : zone inondable cartographiée a minima de période de retour d'ordre centennal, modification substantielle et visible à l'échelle 1/25 000^e...).

Contexte réglementaire

La réalisation de cet atlas s'inscrit dans le contexte réglementaire relatif :

- à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables ([circulaire du 24 janvier 1994](#)) ;
- au renforcement de la protection de l'environnement ([loi du 2 février 1995](#)) instituant les plans de prévention des risques d'inondation et la [loi sur l'eau du 3 janvier 1992](#), complétés par la [loi du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et ses décrets d'application ;
- à la [loi de solidarité et de renouvellement urbain du 13 décembre 2000](#) instituant les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- la [circulaire du 14 octobre 2003](#) fixant la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables.

Contraintes légales et métadonnées

La DREAL met à disposition du public les informations environnementales et publiques qu'elle produit. La convention d'Aarhus, la directive INSPIRE et la politique d'ouverture des données publiques (open data) forment les 3 grands cadres de la publication des données de la DREAL.

Les conditions d'accès et d'utilisation de ces données respectent également les principes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA) et les règles du secret statistique le cas échéant. Les données produites sont diffusées sous la « Licence Ouverte » version 2.0 d'Etalab :

<https://www.etalab.gov.fr/licence-ouverte-open-licence/>

Le « Réutilisateur » est libre, sous réserve de mentionner la paternité (ex : DREAL Normandie – Atlas des zones inondables par débordement de cours d'eau, date

de la dernière mise à jour de la base), de réutiliser l'« information » :

- de la communiquer, la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer notamment pour créer des « Informations dérivées »,
- de la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre, de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son produit ou application.

<https://www.data.gouv.fr/fr/licences/>

Retrouvez les métadonnées et les services associés (notamment WMS/WFS) ici :

[Zones inondables par débordement de cours d'eau - \(14-50-61\) - Normandie](#)

Contact

DREAL Normandie

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever BP 86002 - 76032 Rouen Cedex

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

